

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1997

concernant l'application provisoire d'un mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte sur le commerce des produits textiles

(98/135/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113, en liaison avec son article 228, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Commission a négocié au nom de la Communauté européenne un mémorandum d'accord sur le commerce des produits textiles avec la République arabe d'Égypte;

considérant qu'il convient d'appliquer ce mémorandum à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1998 dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion, sous réserve d'une application provisoire réciproque de la part de la République arabe d'Égypte,

DÉCIDE:

Article premier

Le mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte sur le commerce

des produits textiles sera appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1998, dans l'attente de sa conclusion formelle, sous réserve d'une application provisoire réciproque de la part de la République arabe d'Égypte.

Le texte du mémorandum d'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN